

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/89 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT MODIFICATIF N° 1 ET L'AVENANT FINANCIER
2005 DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE,
AUDIOVISUELLE, MULTIMEDIA 2004/2006 ENTRE L'ETAT,
LE CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 11 MAI 2006

L'An deux mille six, et le onze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

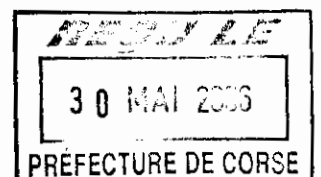
ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ANGELINI Jean-Christophe à M. BIANCUCCI Jean
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme ANGELI Corinne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. GALLETTI José à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. SIMEONI Edmond
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme SCOTTO Monika
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE



VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/293 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2004 adoptant la convention triennale 2004-2006 de développement cinématographique, audiovisuelle et multimédia entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet d'avenant modificatif n° 1 et l'avenant financier 2005 de la convention triennale 2004 - 2006 de développement cinématographique, audiovisuelle et multimédia entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

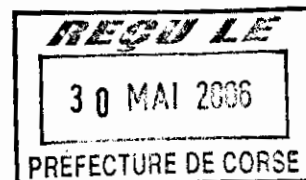
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 11 mai 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RECEVU
30 MAI 2006
PREFECTURE DE CORSE

**AVENANT MODIFICATIF n° 1 A LA
CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL**

2004 - 2006

CONCLUE ENTRE

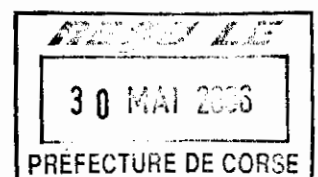
L'ETAT

**Ministère de la culture et de la communication/Préfecture de
Région Corse/Direction régionale des affaires culturelles de Corse**

LE CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE



Vu la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2004-2006 entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse), le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse signée le 2 décembre 2004 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Michel DELPUECH, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national de la cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique CAYLA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par son Président, Monsieur Ange SANTINI,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant modificatif à la convention de développement cinématographique et audiovisuel

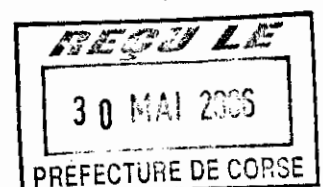
Le présent avenant à la convention de développement cinématographique et audiovisuel conclue entre l'Etat (Ministère de la culture et de la communication - Préfecture de Région Corse - Direction régionale des affaires culturelles de Corse), le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse, a pour objet de modifier dans ladite convention :

- le préambule ;
- les visas ;
- l'article 5 du chapitre 1 du Titre I ;
- l'article 7 du chapitre 3 du Titre I ;
- l'article 8 du chapitre 4 du Titre I.

ARTICLE 2 - Modification du préambule de la convention

Le quatrième alinéa du préambule de la dite convention est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'intervention économique, conformément à l'article 1^{er} de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat. Le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides, peut le mettre en œuvre».



ARTICLE 3 - Modification des visas de la convention

Le visa relatif à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 est remplacé par le visa suivant :

« Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 1^{er}, modifiant l'article 102 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ».

Le visa relatif au décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 est remplacé par le visa suivant :

« Vu le décret n° 2004-1010 du 24 septembre 2004 modifiant le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle ; ».

Le visa relatif au décret n° 95-110 du 2 février 1995 est remplacé par le visa suivant :

« Vu le décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 modifiant le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ; ».

Le visa relatif au décret n° 99-130 du 24 février 1999 est supprimé.

Le visa relatif au décret n° 2003-1017 du 24 octobre 2003 est remplacé par le visa suivant :

« Vu le décret n° 2003-1017 du 24 octobre 2003 modifiant le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle ; ».

Les visas suivants sont insérés parmi les visas de la dite convention :

« Vu le décret du 24 juin 2005 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la cinématographie ;

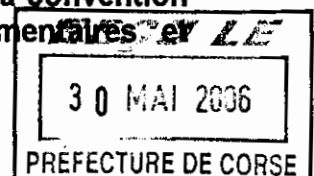
Vu la décision n° 8-422 du 27 juin 2005 de la Directrice générale du CNC portant délégation de signature ;

Considérant la circulaire NOR/LDL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur (Direction générale des collectivités territoriales) relative à l'entrée en application de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; ».

ARTICLE 4 - Modification de l'article 5 du chapitre 1 du titre I de la convention relatif aux aides aux courts métrages de fiction, de documentaires et d'animation

Le troisième alinéa du paragraphe Eligibilité est ainsi modifié :

« Sont éligibles à ces aides de la Région les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à 60 minutes et les œuvres audiovisuelles d'une durée inférieure à 24 minutes dont la qualité d'écriture du scénario et, le cas échéant, la filmographie du réalisateur sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité de l'œuvre. ».



ARTICLE 5 - Modification de l'article 7 du chapitre 3 du titre I de la convention relatif aux aides à la production de films documentaires, d'animation et de fictions télévisées

Le premier alinéa du paragraphe Eligibilité est ainsi modifié :

« Sont éligibles les œuvres audiovisuelles d'une durée de plus de 24 minutes pour les films unitaires et de plus de 13 minutes par épisode pour les séries télévisées, ayant obtenu l'autorisation préalable du CNC, et dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité de lecture. ».

ARTICLE 6 - Modification de l'article 8 du chapitre 4 du titre I de la convention relatif au rappel du cadre juridique communautaire

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la convention triennale est ainsi modifié :

« Il s'agit des aides aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles apportées par le CNC, accordées au titre d'un compte spécial du Trésor intitulé "soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle", alimenté par des taxes perçues sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma, sur les services de télévision, et sur la vente et la location des vidéogrammes. Leurs modalités d'attribution font l'objet des principaux textes suivants : le décret n° 2004-1010 du 24 septembre 2004 modifiant le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle ; le décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 modifiant le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ; le décret n° 2003-1017 du 24 octobre 2003 modifiant le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique. ».

Le présent avenant modificatif est signé à Ajaccio.

en six exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité territoriale de Corse

Ange SANTINI

Pour le Centre national
de la cinématographie,
la Directrice générale

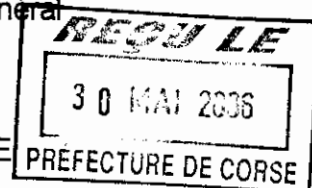
Véronique CAYLA

Pour l'État,
le Préfet de la Région Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

Michel DELPUECH

Le Chef de Mission
de Contrôle général

René SEVE



AVENANT FINANCIER
DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2005
A LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2004 - 2006

ENTRE

L'ETAT

**(Ministère de la culture et de la communication/Préfecture de
Région Corse/Direction régionale des affaires culturelles de Corse)**

LE CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE



Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1496 du 30 décembre 2004 portant répartition des crédits du Ministère de la culture et de la communication pour 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1521 du 30 décembre 2004 portant répartition des crédits des comptes spéciaux du Trésor pour 2005 ;

Vu le décret du 24 juin 2005 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la cinématographie ;

Vu la décision n° 8-422 du 27 juin 2005 de la Directrice générale du CNC portant délégation de signature ;

Vu le budget du centre national de la cinématographie pour 2005 ;

Vu le budget primitif 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse autorisant le Président à signer la présente convention ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Michel DELPUECH, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national de la cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique CAYLA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par son Président, Monsieur Ange SANTINI,

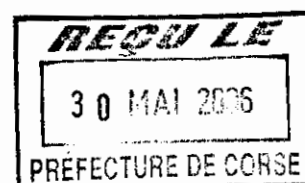
En application de la convention de développement cinématographique et audiovisuel pour la période 2004 à 2006, signée entre l'Etat, le Centre national de la cinématographie et la Collectivité territoriale de Corse en date du 2 décembre 2004, et singulièrement de l'article 18 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES

La participation totale de chacun des signataires de la convention à la mise en œuvre des axes prioritaires contractuels pour l'année 2005 s'établit comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse : **1 710 140 €**

CNC **220 000 €**



ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

ACTIONS	CNC	CTC	TOTAL
<i>Titre I – Chapitre 1- Articles 3, 4, 5</i> Aide à la création cinématographique et audiovisuelle (écriture, développement, court métrage, documentaire et animation)	100 000 €	650 000 €	750 000 €
<i>Titre I – Chapitre 2 - Article 6</i> Aide à la production cinématographique de long métrage	100 000 €	200 000 €	300 000 €
<i>Titre I – Chapitre 3 - Article 7</i> Aide à la production de programmes audiovisuels (téléfilms)	-	660 000 €	660 000 €
<i>Titre I – Chapitre 5 - Article 11</i> Accueil des tournages	-	130 000 €	130 000 €
<i>Titre I – Chapitre 5 – Article 12</i> Formation professionnelle tournages, création et production	-	10 000 €	10 000 €
<i>Titre II – Chapitre 1</i> Actions d'éducation artistique			
<i>Article 13 : Ecole et cinéma</i>	2 500 €	18 670 €	21 170 €
<i>Article 14 : Collège au cinéma</i>	2 500 €	12 100 €	14 600 €
<i>Article 15 : Lycéens au cinéma</i>	15 000 €	29 370 €	44 370 €
TOTAUX	220 000 €	1 710 140 €	1 930 140 €



ARTICLE 3 : SUBVENTIONS DU CNC

Les subventions du CNC, d'un montant global de 220 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Corse sur le compte suivant :

Code banque 30001, Code guichet 00109, compte n° C2000000000, Clé 78, soit 110 000 € à la signature de la présente convention et 110 000 € suite à l'évaluation annuelle des actions engagées.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I – Chapitre 1 - Articles 3, 4, 5

« Aide à la création » sur la ligne budgétaire n° 657.714 -1185 du Budget D du CNC :

- 50 000 € à la signature,
- 50 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

Titre I – Chapitre 2 - Articles 6

« Aide à la production de long métrage cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.714 - 1185 du Budget D du CNC :

- 50 000 € à la signature,
- 50 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

Titre II – Chapitre 1 – Actions d'éducation artistique

Article 13

« Ecole et cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.620 – 1145 du Budget B du CNC :

- 1 250 € à la signature,
- 1 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

Article 14

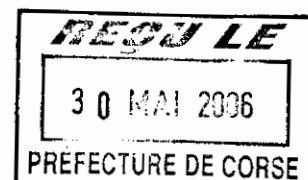
« Collège et cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.620 - 1145 du Budget B du CNC :

- 1 250 € à la signature,
- 1 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

Article 15

« Lycéens au cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.620 – 1145 du Budget B du CNC :

- 7 500 € à la signature,
- 7 500 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.



L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent de la comptabilité générale du CNC.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse d'un montant global de 1 710 140 €, seront versées de la manière suivante :

Titre I – Chapitre 1 - Articles 3, 4, 5

« Aide à la création » : ces aides seront directement versées aux auteurs (aide à l'écriture) ou aux producteurs (développement et producteur)

Titre I – Chapitre 2 - Articles 6

« Aide à la production de long métrage cinéma » : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I – Chapitre 3 - Article 7

Aide à la production de programmes audiovisuels (téléfilms) : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I – Chapitre 5 - Article 11

« Accueil des tournages » : la Collectivité Territoriale de Corse versera directement la subvention à l'outil technique.

Titre I – Chapitre 5 - Article 12

« Formation professionnelle » : la Collectivité Territoriale de Corse versera directement la subvention à l'outil technique.

Titre II – Chapitre 1 - Article 13

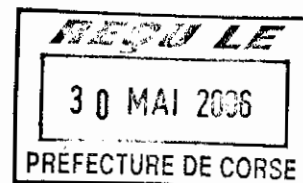
« Ecole et cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

Titre II – Chapitre 1 - Article 14

« Collège et cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

Titre II – Chapitre 1 - Article 15

« Lycéens au cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.



ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie pourra demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui n'auraient pas été réalisées.

Le présent avenant ne pourra en aucun cas être opposé aux présents signataires par les personnes morales, ou leurs représentants cités à la présente, celui-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée à Ajaccio

en six exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Corse

Pour l'État,
le Préfet de la Région Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud

Monsieur Ange SANTINI

Monsieur Michel DELPUECH

Pour le Centre national
de la cinématographie,
La Directrice Générale

Le Chef de Mission
de Contrôle Général

Madame Véronique CAYLA

Monsieur René SEVE

